

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS JULLIARD SAS

Les Battoirs
01130 Nantua

Références : 20240917-RAP-S4-v0
Code AIOT : 0006102166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans la société Établissements JULLIARD SAS implantée lieu-dit « Les Battoirs » à Nantua.

L'inspection a été annoncée le 22/07/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements JULLIARD SAS
- Les Battoirs - 01130 Nantua
- Code AIOT : 0006102166
- Régime : Enregistrement

Les établissements JULLIARD bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10/03/1997 concernant leurs installations de travail et de traitement du bois implantées à Nantua.

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

L'inspection a également permis d'attirer l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De nombreuses dispositions de cet arrêté ministériel sont en effet déjà applicables aux installations existantes, d'autres le seront à compter du 05/03/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Activités exercées	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sécurité – Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 2.6.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécurité – Atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 2.4.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, articles 3.2.5 et 3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	Avant le 05/03/2025

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Sécurité – Accès au site	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 2.6.4.5
5	État et gestion des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
7	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, articles 3.2.1 à 3.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence d'un stockage non déclaré de bois arrosé sur le site. Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume maximal de ce stockage et si ce volume est supérieur à 1 000 m³, de régulariser la situation administrative de cette installation.

En ce qui concerne la sécurité des installations, il est demandé à l'exploitant de vérifier les débits d'eau disponibles aux poteaux d'incendie situés à proximité des installations et de formaliser les opérations de coupure électrique des installations réalisées à chaque fin de journée.

Il a également été constaté que l'exploitant ne réalise actuellement aucun suivi des eaux pluviales du site. Il lui est demandé de déterminer un point de prélèvement et de réaliser une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales.

Enfin, l'attention de l'exploitant a été attirée sur les nouvelles dispositions applicables aux installations de traitement bois existantes, en particulier la nécessité de mettre en place trois piézomètres sur le site et une surveillance semestrielle des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions des activités
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 10/03/1997 vise les rubriques et capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Travail du bois (rubrique 2410) : 486 kW ; • Traitement du bois (rubrique 2415) : 25 500 l ; • Stockage de bois (rubrique 1432) : 2 800 m³.
Constats : L'exploitant précise que les installations n'ont pas subi de modifications. Notamment, les installations de traitement comportent toujours deux bacs de traitement par trempage contenant chacun environ 12 à 13 m ³ de produit.

<p>Un troisième bac, utilisé pour colorer en rouge certaines planches, est également présent. Au vu des fiches de données de sécurité, les produits utilisés dans ce bac ne présentent pas de danger pour l'environnement. Ne s'agissant pas d'un traitement de préservation du bois, ce bac de traitement ne relève pas de la rubrique 2415.</p> <p>Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations de travail et de traitement du bois exploitées par les établissements Julliard ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.</p> <p>L'inspection a permis de mettre en évidence la présence d'une installation de stockage de bois par voie humide (aspersion), susceptible de relever de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées. Le bois est arrosé avec de l'eau pompée en nappe par l'intermédiaire d'un puits présent à l'Est du site.</p> <p>Cette installation n'a pas été déclarée en préfecture.</p>
<p>Demandes de l'inspection des installations classées :</p> <p>L'exploitant doit préciser le volume maximal de bois arrosé stocké susceptible d'être stocké sur le site et le volume annuel d'eau prélevé pour cet usage.</p> <p>Si le volume entreposé est supérieur à 1 000 m³, la situation administrative de l'installation doit être régularisée (déclaration en ligne sur le site entreprendre-service-public.fr prévue par l'article L.512-8 du code de l'environnement) sous un délai maximal d'un mois. Dans ce cas, l'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531.</p> <p>En ce qui concerne le puits, il est demandé à l'exploitant de justifier que le puits a bien fait l'objet des déclarations nécessaires (déclaration en mairie si la profondeur est inférieure à 10 m, déclaration au titre du code minier si la profondeur est supérieure à 10 m et enregistrement sur la base de données BSS). Au besoin, ces déclarations doivent être réalisées sous un délai maximal d'un mois.</p> <p>En ce qui concerne la situation administrative des installations de travail et de traitement du bois, l'inspection des installations classées proposera prochainement un arrêté préfectoral prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 2 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 2.6.4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.4.5 - Accès de secours extérieurs</p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement dispose bien de deux accès situés le long de la RD1084 qui borde le site. Ils permettent un accès aisé aux différentes installations.</p>
<p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, articles 2.6.4.3 et 2.6.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : 6.4.3 - Ressources en eau et mousse Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie extérieur à l'établissement sont assurés par deux hydrants normalisés de 100 mm de diamètre fournissant un débit de 1 000 l/minute. 6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs à poudre.
Constats : Deux poteaux d'incendie publics sont présents à proximité des installations. L'exploitant ne dispose cependant d'aucun justificatif des débits disponibles. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté la présence de nombreux extincteurs répartis dans les installations.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un justificatif du débit disponible aux deux poteaux d'incendie, en simultanément, sous une pression résiduelle de 1 bar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de travail du bois
Prescription contrôlée : Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Deux issues de secours opposées seront créées dans l'atelier de sciage.
Constats : L'inspection a permis de vérifier la présence des interrupteurs en dehors de l'atelier de travail du bois. L'exploitant précise que l'interrupteur général est actionné chaque soir après le départ du personnel. Les modalités de réalisation de la coupure et de la ronde en fin de journée ne sont cependant pas clairement établies, il n'y a notamment pas de préposé désigné formellement pour ces opérations. En ce qui concerne le nombre et le positionnement des issues, l'inspection des installations n'a pas d'observation à formuler.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit formaliser les opérations de coupure du courant dans l'atelier de travail du bois et la ronde à réaliser chaque soir. Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour la réalisation de ces opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : État et gestion des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, État et gestion des matières stockées.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des produits de traitement présents sur le site, régulièrement tenu à jour. Les produits utilisés sont inchangés par rapport aux constats réalisés lors de la précédente inspection en 2019 : <ul style="list-style-type: none">• Sarpalo 860, produit fongicide, insecticide et anti-termites, utilisé dans 2 bacs de traitement, dilué à 5 % ;• Axil jaune, colorant ajouté dans les 2 bacs. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces produits.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : 4.7 - Surveillance des rejets Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure. 4.7.2 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'inspection a permis de constater que les eaux pluviales étaient collectées sur les zones imperméabilisées avant d'être rejetées au réseau communal des eaux pluviales. Le prélèvement et l'analyse annuelle des eaux ne sont pas réalisés.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit déterminer un emplacement permettant la réalisation de prélèvements représentatifs des eaux pluviales du site et faire réaliser un prélèvement pour analyses. A minima, les paramètres suivants devront être analysés : pH, MES, DCO, Cu, Zn, Cyperméthrine et propiconazole. Les résultats de l'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles. Le prélèvement et l'analyse seront ensuite réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 3.2.1 à 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, aire de traitement
Prescription contrôlée : 1 - Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abris. 2 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci. 3 - Les bacs de traitement seront équipés de rétention disposant d'une alarme en fond de bac permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme sonore. 4 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.
Constats : L'inspection a permis de constater que les trois bacs de traitement sont implantés sous abri, sur une aire étanche. Le nom des produits est indiqué sur chaque bac. Les bacs sont équipés de rétentions disposant d'une alarme sonore en cas de fuite, en état de fonctionnement. Il est demandé à l'exploitant de maintenir une réserve de produits absorbants (sable, sciure) à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, articles 3.2.5 et 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, égouttage du bois traité
Prescription contrôlée : 5 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé. 6 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : <ul style="list-style-type: none">• la quantité du produit introduit dans l'appareil de traitement,• le taux de dilution employé,• le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant précise qu'environ 50 % du bois travaillé sur le site fait l'objet d'un traitement. Le bois traité est maintenu au-dessus du bac de traitement pendant le temps nécessaire à la fixation du produit. Il est ensuite stocké à l'abri pendant au moins 24 h. La quantité de produit introduite dans chaque bac de traitement est indiquée dans le registre de suivi des produits. Le taux de dilution dans les bacs est fixé à 5 %. Le tonnage de bois traité n'est pas reporté dans le registre.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• veiller à maintenir le bois traité au-dessus des bacs pendant la durée de fixation minimale prévue par le fournisseur du produit, soit pendant 4 heures au minimum ;• consigner le tonnage de bois traité dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/1997, article 3.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Une analyse annuelle est réalisée à partir d'un prélèvement réalisé au niveau du puits exploité en aval de la scierie par la société Veolia. L'analyse réalisée le 28/08/2024 met en évidence l'absence de produits de traitement du bois dans les eaux souterraines. Il est précisé à l'exploitant que l'article 9.3 de l'arrêté du 02 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement du bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415, impose des dispositions plus contraignantes que l'arrêté préfectoral du 10/03/1997. Cet article sera applicable aux installations existantes, donc aux installations de la société Julliard, à compter du 05/03/2025. Il impose notamment que : <ul style="list-style-type: none">• l'implantation sur le site de trois forages, au moins, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique ;• la réalisation, tous les six mois, au moins, de prélèvements dans la nappe et le relevé du niveau piézométrique de chaque. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.• sur chaque prélèvement, la réalisation d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants : biocides, arsenic, cuivre, chrome et indice hydrocarbure.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place le réseau de forages prescrit par l'arrêté ministériel avant la date butoir du 05/03/2025 et programmer les analyses semestrielles. La première analyse devra être réalisée avant le 30/06/2025. Le plan de localisation des trois forages et les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : avant le 04/03/2025